



VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
POSTES DE POLICE DES TRIBUNAUX (GEÔLES ET DEPÔTS)

Rapport de visite concernant :

Type de juridiction : (Nom, adresse et coordonnées)

Tribunal Judiciaire de : ...NICE

Cour d'appel de :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

Une fois finalisé, ce rapport sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

Date de la visite : 2/4/24 – (Date de la visite précédente :)

Heures de visite : DEBUT : 10h30 FIN : 11h15

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) : M^{re} E. Brancaloni Bâtonnier + M^{me} Valérie Serra (Lic. Bâtonnier) + M^{re} Paul Sollocano CROCO + Psdr Commission Droits de l'homme

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : ...6

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

- Simple mail au Procureur une heure avant la visite,
- Présidente TJ

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

➤ Consultation du registre des passages dans les geôles :

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? : OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur ce registre des passages ? : OUI NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? OUI NON = ^{3 ans} Dernière

ne voyage Karcher effectuée le 21.3.2024.

➤ Temps moyens des mesures de retenue : HEURES = impossible à déterminer -

➤ Capacité maximale des geôles (nombre de personnes retenues) :

• Nombre de cellules individuelles :

• Nombre de cellules collectives : 9.

• Capacité maximale des cellules collectives : 3/cellule

➤ Moyenne du nombre de personnes retenues par an (= personnes déférées après GAV ou interpellation (mandat d'arrêt ou d'amener) et détenues présentées) : 4.000 personnes selon le responsable interrogé.

➤ Moyenne du nombre de mesures de défèrement après garde-à-vue par an : Perpetuel interrogé = En moyenne 6 / jour -

➤ Nombre de personnes retenues le jour de la visite : 4.
(par catégories : majeur/mineur - homme/femme - nationalité)

➤ Temps moyen des mesures de retenue : HEURES

➤ Structure du poste de police selon les personnes vous accueillant :

- Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).

locaux en sous sol du Palais de Justice
* accessible par un escalier - vidéo.
surveillance de couloir d'accès.
* 2 salles dédiées aux entretiens avec les Avocats.

- Description et photos des cellules et des locaux communs :

(photos et prints + 1 vidéo)

ARTICLE 803-3 du Code de Procédure Pénale

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux spécialement aménagé(s) pour les personnes retenues et surveillées au-delà d'une journée sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- Description et photos des locaux spécialement aménagés

Inexistant - le cas n'est jamais arrivé.

- Existe-il un registre spécial pour les retenues sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- Si oui avez-vous pu consulter ce registre ?

OUI NON

- Ce registre mentionne-t-il ?

- L'identité des personnes retenues

OUI NON

- Leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat

OUI NON

- Ces horaires respectent-ils le délai maximum de retenue d'une durée de 20 heures prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP ?

OUI NON

- L'application des dispositions de l'article 803-3 al.4 du CPP prévoyant les droits de ?

- S'alimenter
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2
- Être examiné par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

OUI NON

➤ Un formulaire expliquant leurs droits est-il communiqué aux personnes retenues sur le fondement de l'article 803-3 al.4 du CPP (alimentation, téléphone, médecin, avocat) ?

OUI NON

➤ Le jour de la visite, des personnes sont-elles retenues depuis la veille et toujours en attente de comparaître devant un magistrat ? **NON**

○ Si oui depuis combien de temps ces personnes sont-elles retenues ?
.....HEURES

○ Avez-vous pu vous entretenir avec ces personnes ? OUI NON

○ Savent-elles depuis combien de temps elles sont retenues ? OUI NON

○ Ces personnes ont-elles pu exercer les droits prévus par l'article 803-3 al.4 du CPP ?

OUI NON

Si oui, lesquels :

S'alimenter

Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 du CPP

Être examinées par un médecin

S'entretenir avec un avocat

○ Le délai maximum de 20H00 prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP est-il respecté ?

OUI NON

▪ Si oui, à quelle heure la comparution devant le magistrat est-elle prévue ?

.....

▪ Si non, pourquoi la personne n'a-t-elle pas encore été remise en liberté ?

REMARQUES :

ÉVENTUELLES ENTRAVES AU DROIT DE VISITE :

Refus de visite ?

OUI NON

Non accès à certaines geôles ?

OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :

Ø

- S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (Grade, fonction, poste...)

Nous avons été accueillis par 2 gardiens de la prison et un mafin dans de très bonnes conditions. Nous ont répondu à toute nos questions et nous ont permis d'accéder à toute les pièces & cellules en prenant des photos.

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?
 OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 2

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

sauf murs délabrés

- Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?

OUI NON

REMARQUES :

2. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les cellules ?

OUI NON

SI OUI :

Modalités de la vidéosurveillance :

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON
- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L.256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

- RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERENTS :

POINTS à VÉRIFIER :

- La vidéosurveillance est-elle systématique : OUI NON

o Si la vidéo n'est pas systématique, qui a décidé de la mesure ? :

- Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
- Son représentant : OUI NON
- Autre :

o Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1er CSI)

- Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
- Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour elle-même ou pour autrui ? OUI NON

o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la retenue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al. 3 CSI) ? OUI NON

vidéo surveillance au niveau des accès, de l'entrée du bureau de la salle de pas perdus

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- Si la personne retenue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :

- Des parents, du curateur ou du tuteur
- De l'avocat ou de la personne retenue
- Personne n'a été prévenu

- Lors du placement sous vidéosurveillance, les séquences vidéo (à l'exclusion des sons), la date et l'heure et le lieu de captation de ces séquences vidéo sont-elles enregistrées (article R. 256-2 CSI) ?

OUI NON

- Ces données à caractère personnel sont-elles effectivement conservées pendant une durée de 48 heures à compter de la fin de la rétention (article R. 256-3 CSI) ?

OUI NON

REMARQUES :

IV- CONDITIONS DE RÉTENTION RELEVÉES

1. ARRIVÉE ET DEPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION :

- o Les personnes déferées arrivent-elles systématiquement menottées ?

OUI NON

- Si oui, quel est le type de menottage ? Mains devant Mains derrière

- o Existe-t-il un circuit de déplacement spécifique au sein du palais de Justice ?

OUI NON

- Si oui, ce circuit de déplacement expose-t-il la personne menottée à la vue du public ? OUI NON

- Ce circuit mène-t-il directement dans un box au sein d'une salle d'audience ? OUI NON

- o Si oui ce box est-il vitré ?

OUI NON

- Si oui ce box est-il équipé d'une porte permettant d'accéder à la salle d'audience ? OUI NON

- Si non quelles issues de secours ont été prévues en cas de problèmes et notamment d'incendie ?

.....
.....

2. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- o Où sont implantées les cellules au sein de la juridiction ?

rez-de chaussée sous-sol étage bâtiment annexe

- o Nombre de personnes en cellule : 3 ou le mari

- o Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?

OUI NON

- o Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?

OUI NON

- o Espaces de repos mis à disposition des personnes retenues (case(s) à cocher) :

Possibilité de s'allonger

Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de personnes

Matelas pour chaque personne

Oreiller pour chaque personne

Couverture propre à usage individuel

Matelas au sol

- o Les cellules sont-elles équipées d'un bouton d'urgence ?

OUI NON

problème →
concernant
le box de la
salle 6 dédiée
à la CCD.

(si gendarmerie) (si police)

= passageur dédié (mais souvent
en panne nous précise-t-ou)

(sauf pour aller au TPE,
qui se trouve dans un autre bâtiment)

- Kit d'hygiène mis à disposition des personnes retenues ? : OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à l'eau et aux sanitaires ?
 OUI OUI (sur demande) NON *mais tous les W.C étaient hors d'usage ce jour.*
- Chauffage dans les cellules : OUI NON
 Température relevée : *24° le 2/04/2020*
- Système de climatisation en cas de canicule ? OUI NON
- Système de ventilation fonctionnel dans les cellules : OUI NON
- Les personnes peuvent-elles s'alimenter ? OUI NON *= un pain par un sandwich*
- Les plats sont-ils proposés chauds ? OUI NON *en*
- Si oui, les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ? OUI NON *rien ce week end*

3. CONDITIONS DE RÉTENTION :

- Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ? OUI NON
- Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ? OUI NON
- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à la lumière naturelle ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à l'heure ? OUI NON
- Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...) OUI NON
- Avez-vous pu échanger avec une personne retenue ? OUI NON
 - Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de rétention ?
 - OUI NON
 - Si oui, lesquelles ? ... *Il attendait de pouvoir prendre un médicament.*
- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes ? OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?

De manière générale, les conditions matérielles de rétention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, odeurs, détritus, respect de la personne humaine) ?

SATISFAISANTES

INDIGNES

AUTRES REMARQUES :

- locaux vétustes sans aucun WC en état de marche. Interdits les gardiens de la paix nous ont indiqué que les personnes retenues faisaient leurs besoins soit ^(rarement) dans la cellule, soit dans ces toilettes hors d'usage qui seraient nettoyées par la femme de ménage au foch-dion (mais invérifiable).
- Problème d'hygiène : les serviettes hygiéniques sont données par le personnel car rien n'est prévu. Aucun lit d'hygiène n'est fourni pour les hommes comme pour les femmes.
- Odeurs désagréables. Les locaux seraient nettoyés quotidiennement pourtant.
- Cellules très délabrées.

VI- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

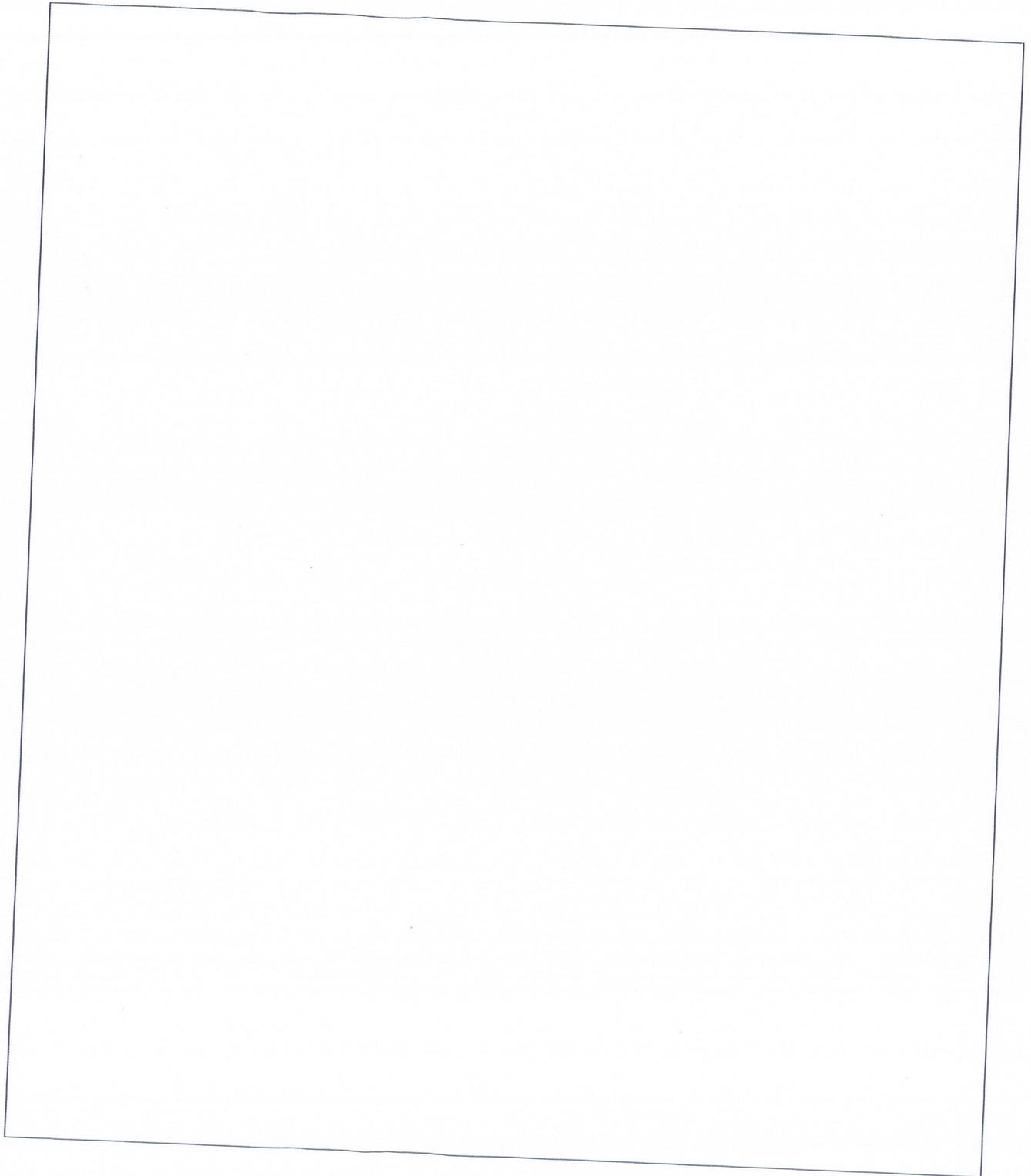
- Dr le Pas cureur a été avisé
- immédiatement et s'est saisi
des problèmes d'hygiène soulevés
afin d'y remédier rapidement.
- juriste avisé de la
situation.

VII- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, copie ou lien web vers l'article :



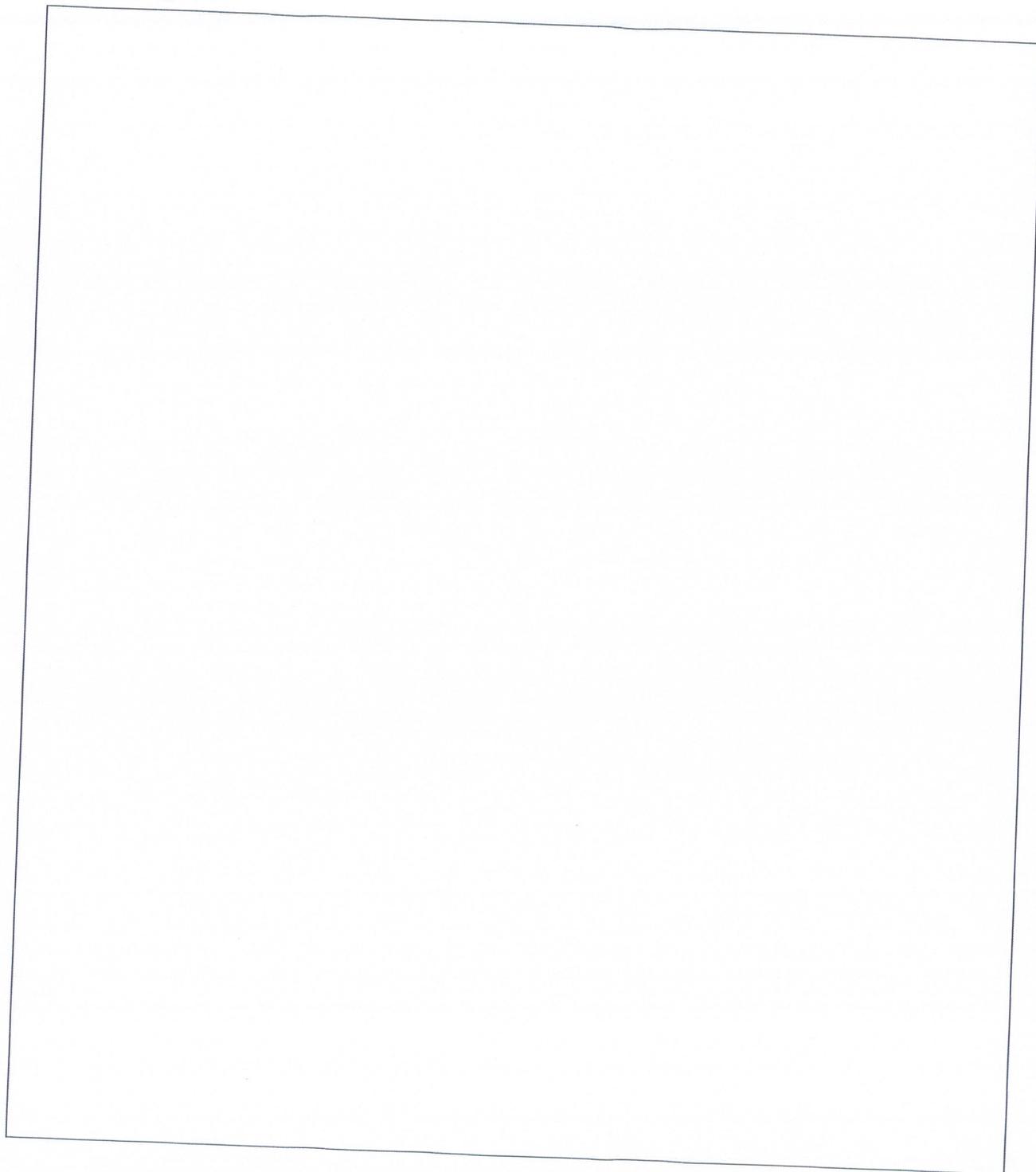
VIII- TRANSMISSIONS DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi :

Réception d'observations en retour :

OUI NON

Si oui, lesquelles :



IX- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS